

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 19 FEVRIER 2019

Convocation du Conseil Municipal :

Le conseil municipal est convoqué le 12 février pour le 19 février 2019.

ORDRE DU JOUR

➤ Administration générale

- Modification du tableau des effectifs
- RIFSEEP : instauration

➤ Finances

- Tarifs municipaux : actualisation
- Vote des taux d'imposition
- Vote des subventions aux associations et au CCAS
- EGV – Exposition – dégradation - dédommagement de l'artiste
- Demandes de subventions : logiciel enfance jeunesse
- demandes de subventions :
 - Eclairage public
 - Vidéo protection

➤ Urbanisme – voirie

- Offre de concours pour le déploiement d'un réseau fibre optique à l'habitat (dit réseau FTTH)

➤ Affaires scolaires

Présents : Gérard DUFOUR, Jean-Yves VAUGRU, Elisabeth MOUSSAY, Monsieur Roger PIERRIEAU, Dominique MEILLANT, Daniel LORIÈRE, Delphine PARADIS, Patricia BLOT, Bernard CORDONNIER, Virginie FOUET, Manuel GALBADON, ~~Cindy JUÈRE~~, Céline LEBELLE, Marylène LEJARD-MONNIER, Jacky LELARGE, Valérie LORIÈRE, Hyacinthe MACÉ, Charlie MECHE, Dolorès PELLEROT, Patrick RICHARD, Marie ROYER, Dominique SIMON.

Absent(s) : Cindy JUÈRE

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Delphine PARADIS

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal par délibération du 7 avril 2014 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

Décision N°67 /2018 : Budget Ville :

Contrat de fourniture d'électricité sur divers bâtiments de la commune de Cérans Foulletourte

Décision N°68 /2018 : Budget Ville :

Contrat de fourniture de gaz sur divers bâtiments de la commune de Cérans Foulletourte

Décision N°69 /2018 : Budget Ville :

Contrat de services logiciel GESCIME

Décision N°70 /2018 : Budget Ville :

Convention Mairie/ CDC du Val de Sarthe de mise à disposition d'un minibus

Décision N°1 /2019 : Budget Ville :

Convention de fourrière animale – accueil des animaux avec ramassage/CANIROUTE

Décision N°2 /2019 : Budget Ville :

Contrat d'assurance du personnel CIGAC 2019

Décision N°3 /2019 : Budget Ville :

Extension Contrat de vérification électrique bâtiments Communaux

Annexe de la Mairie – DEKRA

Décision N°4 /2019 : Budget Ville :

Avenant au contrat entreprise MMA / Mairie N°115057433

Décision N°5 /2019 : Budget Ville :

Convention Commune / Centre de Gestion de la Sarthe

(Affectation d'un agent contractuel du service missions temporaires du cdg)

Décision N°6 /2019 : Budget Ville :

Convention spectacle

« Même les princesses pètent » du vendredi 25 janvier 2019.

Droit de préemption urbain : renonciation :

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n°45 à 46 de 2018 et de la n° 1 à la n° 2 de 2019, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal

A l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-Tableau des effectifs : adaptation au 1^{er} janvier 2019

[Classification 4.1.1](#)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal, à compter du 1^{er} janvier 2019, d'adapter le tableau des effectifs, comme suit :

- la création de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet (pôle administratif)
- la suppression de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet (pôle administratif)
- la création d'1 poste d'adjoint technique principale de 2^{ème} classe à temps complet (pôle technique)
- la suppression d'1 poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps complet (pôle technique)

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

2 - RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

[Classification 4.1.1](#)

Le Conseil Municipal de la commune de Cérans-Foulletourte (Sarthe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux d'animation ;

Vu les arrêtés du 30 décembre 2016 pris en référence pour les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (adjoints territoriaux du patrimoine) ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 29 janvier 2019 ;

A compter du 1er mars 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

- Bénéficiaires :

*Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

*Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une présence effective et continue de 6 mois.

*Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints du patrimoine.

Un autre cadre d'emplois de la collectivité n'est pas encore concerné par le RIFSEEP:

Les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. L'arrêté n'est toujours pas paru mais applicable dès sa parution.

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères défini ci-dessous, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : un groupe

Catégorie B : deux groupes

Catégorie C : deux groupes

- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- o Responsabilité de formation d'autrui,

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Formations suivies
- o Qualifications requises (diplôme) et niveau de qualification,
- o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- o Autonomie, initiative,
- o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- o Horaires atypiques,
- o Responsabilité financière et/ou contentieux,
- o Exposition physique,
- o Relations internes et ou externes.
- o Représentation de l'institution

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

- Classification des emplois et des plafonds

Filière administrative

Cadre d'emplois Attachés	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 4	Directeur de structure	20400			15000		500	15500

Cadre d'emplois Rédacteurs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Encadrement ponctuel	16015			12000		500	12500
Cadre d'emplois Adjoins administratifs	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			8000		500	8500
Groupe 1	Compétences comptables particulières	11340			8000		500	8500
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			6000		500	6500

Filière Technique

Cadre d'emplois techniciens	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA A	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de plusieurs services et encadrement +10 agents	11880			11000		500	11500

Cadre d'emplois Agents de maîtrise	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500

Cadre d'emplois Adjoints Techniques	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Habilitations et technicités (Caces, conducteur d'engin, PL)	11340			8000		500	8500
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière animation

Cadre d'emplois Adjoints d'animation	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Responsable de services avec encadrement	11340			6000		500	6500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

Filière sociale

Cadre d'emplois ATSEM	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 2	Responsabilités ou compétences particulières	10800			5000		500	5500

Filière culturelle

Cadre d'emplois Adjoints du patrimoine	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% IFSE	montant	
Groupe 1	Chef d'équipe	11340			5000		500	5500
Groupe 2	Agent d'exécution	10800			5000		500	5500

- Modulations individuelles

- Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelon.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de l'investissement collectif et la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire « fiche d'entretien professionnel » applicable dans la collectivité.

Au nombre de quatre, les critères à retenir seront :

- o L'engagement professionnel,
- o La manière de servir,
- o La qualité relationnelle (au sein des services, avec les administrés, avec les élus,...)
- o La ponctualité, l'assiduité,

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Chaque critère sera évalué dans son entier 100 %, sa moitié 50 % ou zéro. Le cumul de la notation

des quatre critères définira le montant individuel versé à l'agent. Il sera compris entre 0 et 100 % du montant retenu et défini ci-dessus par la collectivité, soit 500 € maximum.

En cas de sanction disciplinaire du 1er – 2ème – 3ème – 4ème groupe, le versement du CIA sera supprimé pour l'année en cours.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de Juin. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels, portant sur l'année précédente.

La part liée au CIA sera versée et proratisée en fonction du temps de travail.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, permanences) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I ;
- La prime de responsabilité versée au DGS;

- Sur le maintien du régime antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Modalités de maintien ou de suppression

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- instaurer à compter du 1er mars 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- valider les critères et montants tels que définis-dessus ;
- autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour, les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement ;
- inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour 19: contre : 0, absentions : 2)

FINANCES

3 -Minibus – actualisation des tarifs

[Classification 7.10](#)

Sur proposition de Mme Dominique MEILLAND, adjointe aux finances,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les tarifs de prêt du minibus communal, avec ceux pratiqués au profit de la CDC du Val de Sarthe, il est proposé de retenir :

15€ de forfait par prise en charge

0.15 €/ kilomètre parcouru

La caution fixée à 500€ et le nettoyage intérieur et extérieur (éventuellement) demeure toujours applicables pour les locations consenties par la commune à des tiers, autres que la CDC du val de Sarthe.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les nouveaux tarifs.

DÉCISION:

Retiré de l'ordre du jour

4-Vote des taux d'imposition 2018

[Classification 7.2.1](#)

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Au terme de cet exposé, il vous est proposé, en accord avec la commission finances, d'adopter le maintien des taux d'imposition des contributions directes locales, tels que proposés ci-dessous :

Taxe d'Habitation : 19.72%

Taxe Foncière (Bâti) : 24.13%

Taxe Foncière (non Bâti) : 53.96%

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour : 20, contre : 1, abstention: 0)

5-Vote des subventions aux associations 2019 – ANNEXE 1

[Classification 7.5.3](#)

Vu l'avis de la commission vie associative réunie le 6 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 5 février 2019,

Vu l'avis du conseil municipal, lors de sa réunion de travail du 12 février 2019,

Il est proposé aux membres du d'adopter le tableau des subventions annexé à la présente délibération.

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

(En tant que conseillers intéressés, Mesdames BLOT, ROYER, Messieurs PIERRIEAU, LELARGE, RICHARD et CORDONNIER ne prennent pas part au vote).

6- CCAS : Subvention 2019

[Classification 7.5.3](#)

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la subvention attribuée en 2018 au CCAS. Une subvention à hauteur de 12 000 € est proposée.

Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2019.

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

7- EGV – Exposition – dégradation - dédommagement de l'artiste

Classification 7.10

M. Roger PIERRIEAU, adjoint au Maire, délégué aux affaires culturelles informe les membres de l'assemblée que 2 œuvres ont été dégradées lors de l'exposition intitulée « trace », organisée du 9 novembre 2018 au 9 janvier 2019. Les œuvres étant dégradées, elles ne peuvent plus par conséquent être exploitées sous quelque forme que ce soit et sont retirées du marché.

Il est proposé de procéder au règlement à l'artiste, des tableaux endommagés et s'élevant à 860.00€ (il est précisé que le montant remboursé par l'assurance de la collectivité s'élève à 713.00€).

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

8- Services périscolaires : demandes de subventions : CAF,...

Classification 7.10

Mme Elisabeth MOUSSAY, adjointe au Maire informe que dans le cadre des projets 2019, au profit des services périscolaires, il est envisager des travaux sur les bâtiments dédiés, ainsi que l'acquisition de divers matériels (informatiques, nouveaux logiciels enfance jeunesse,...), il est possible d'obtenir des subventions, notamment auprès de la CAF.

Il est proposé au Maire ou à toute personne déléguée par lui :

- à déposer toutes demandes de subventions auprès de financeurs
- de l'autoriser à signer tous documents se rapportant au présent objet

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

9- Eclairage public : demandes de subventions (DETR, CTR, LEADER, ADEME,....)

Classification 7.10

Monsieur le Maire laisse la parole à M Jean-Yves Vaugru, adjoint au Maire délégué aux travaux qui rappelle que, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, la commune de Cérans Foulletourte souhaite mettre en place des actions visant à maîtriser la consommation d'énergie et notamment celle de l'éclairage public. Les actions mises en place progressivement visent d'une part à réduire la consommation énergétique et d'autre part, à diminuer les impacts de la pollution lumineuse.

Il est proposé de remplacer les équipements par des systèmes ou du mobilier plus économes d'un point de vue énergétique, mieux adaptés et moins nocifs pour la santé et l'environnement.

Les opérations sont susceptibles d'être subventionnées par l'Etat (DETR, DSIL), la région pays de la Loire (CTR), Fonds Leader, les fournisseurs d'énergie au titre du dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le coût des travaux est estimé à 181106.10 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toutes demandes de subventions au titre préalable des travaux envisagés, notamment au titre de la DETR et ce conformément à la délibération du 18 décembre 2018 (2 dossiers susceptibles d'être éligibles : la requalification de l'éclairage public et l'acquisition de matériel de vidéo protection sur les espaces publics).

Après délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter notamment le concours de l'Etat et d'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	36179.05 €
Fonds Européens (pays vallée du loir)	20000.00 €
DETR et /ou DSIL – 50%	90553.05 €
Conseil Régional (CTR)	25000.00€
Fonds privés (certificat d'économie d'énergie)	9374.00€
TOTAL	181106.10 €

Le conseil est invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR et/ou DSIL pour l'année 2019.
- attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

DÉCISION:

Adopté à l'unanimité

10-Vidéo protection : demandes de subventions (DETR, FIPD,...)

Classification 7.10

M. le Maire expose au conseil municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune. L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,

- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

M le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un diagnostic a été réalisé en 2019 par le groupement de gendarmerie départementale du Mans.

Aujourd'hui, la gendarmerie préconise d'installer des caméras. Le coût estimé de l'opération s'élève à 60000.00€ HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Cérans-Foulletourte

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer toutes demandes de subventions au titre préalable des travaux envisagés, notamment au titre de la DETR et ce conformément à la délibération du 18 décembre 2018 (2 dossiers susceptibles d'être éligibles : la requalification de l'éclairage public et l'acquisition de matériel de vidéo protection sur les espaces publics) et auprès du FIPD.

Après délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter notamment le concours de l'Etat et d'arrêter les modalités de financement suivantes :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	12000.00€
FIPD - 30%	18000.00€
DETR et /ou DSIL - 50%	30000.00€
TOTAL	60000.00€

Le conseil est invité à :

- autoriser M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR (ou DSIL) et du FIPD pour l'année 2019.
- attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

URBANISME - VOIRIE

11- Offre de concours pour le déploiement d'un réseau fibre optique à l'habitat (dit réseau FTTH) entre la commune de Cérans-Foulletourte et le syndicat mixte « Sarthe numérique », place Aristide BRIAND 72072 Le Mans

Classification 7.4

Il est exposé et proposé ce qui suit :

Vu le projet de déploiement sur la Commune de Cérans-Foulletourte d'un réseau de fibre optique à très haut débit par le Syndicat Mixte « Sarthe Numérique » dont est membre la Communauté de Communes du Val de Sarthe,

Vu que le déploiement d'un tel réseau de communication électronique d'intérêt national, présente un intérêt manifeste pour les habitants et les entreprises de la Commune de Cérans-Foulletourte, en ce qu'il permet de concourir au développement du territoire et à son attractivité, en permettant notamment, à l'ensemble de la population de la Commune de pouvoir accéder aux technologies de l'information et aux services publics d'aujourd'hui et de demain,

Vu le souhait du syndicat d'accélérer le déploiement de ce réseau fibre optique en vue de couvrir l'intégralité du territoire d'ici 2022, sous réserve de mobiliser les financements nécessaires,

Vu le souhait du conseil municipal de soutenir cette accélération dans le déploiement de ce réseau fibre optique, et en vue de permettre la mobilisation de fonds au-delà des seules capacités financières apportées par la Communauté de communes du Val de Sarthe pour son territoire,

Il convient de conclure une convention définissant le montant et les conditions de mise en œuvre du concours financier apporté par la commune au profit du syndicat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de l'offre de concours apporté par la Commune de Cérans-Foulletourte au profit du syndicat mixte « Sarthe Numérique », les conditions de mise en œuvre et les engagements respectifs des deux parties.

Article 2 : Offre de Concours

Le Syndicat Mixte s'engage à déployer sur l'intégralité du territoire de la Commune membre de la Communauté de communes du Val de Sarthe, un réseau de communication électronique à très haut débit (FTTH) d'ici 2022.

La Commune s'engage à participer financièrement au déploiement de la fibre optique sous la forme d'une offre de concours d'un montant de 64243.00 €.

Article 3 : Acceptation de l'offre

Le Syndicat Mixte « Sarthe Numérique » accepte l'offre de concours dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Obligation des parties

La Commune s'engage à verser au Syndicat Mixte « Sarthe Numérique » la somme prévue à l'article 2 de la présente convention.

Le Syndicat s'engage à déployer un réseau de communication électronique tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'offre de concours

La Commune versera, au Syndicat Mixte « Sarthe Numérique », l'offre de concours prévu à l'article 2, après signature de la contractualisation à intervenir avec la Communauté de Communes du Val de Sarthe visant à l'accélération du déploiement du réseau fibre optique (Contrat Territoire Innovant – CTI), de la manière suivante :

- Pour 2019 : 32121.50 €
- Pour 2020 : 32121.50 €

Le mandatement de cette somme sera réalisé suivant émission du titre de recette correspondant à la présente par le Syndicat Mixte « Sarthe Numérique ».

Dans l'hypothèse où le Syndicat ne serait pas en mesure de tenir son engagement prévu à l'article 2, celui-ci rembourserait à la Commune les montants perçus afférant à cette offre de concours.

Après lecture des articles 1 à 5 du projet de déploiement sur la Commune de Cérans-Foulletourte d'un réseau de fibre optique à très haut débit par le Syndicat Mixte « Sarthe Numérique » à intervenir, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tout document se rapportant au présent objet

DÉCISION:

Adopté à la majorité

(Pour : 20, contre : 0, abstention: 1)

12- Déploiement du réseau de fibre optique - versement au syndicat « Sarthe numérique » : durée d'amortissement

[Classification 7.4](#)

Vu la délibération du 19 février 2019 portant acceptation d'offre de concours pour le déploiement d'un réseau fibre optique à l'habitat (dit réseau FTTH) entre la commune de Cérans-Foulletourte et le syndicat mixte « Sarthe numérique »,

Considérant que le financement des projets locaux d'installation de réseaux de fibres optiques, s'inscrivent dans le cadre du plan France Très Haut débit,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour fixer la durée d'amortissement de l'offre de concours,
Il est proposé au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement à 5 ans.

DÉCISION:
Adopté à l'unanimité

La secrétaire de séance,
Delphine PARADIS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 22 H 15